



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 03

CONVENTION DE GESTION-CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 03 – CONVENTION DE GESTION-CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Les dispositions de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics de déléguer au Centre de Gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires de leurs agents.

Les Centres de gestion doivent conclure avec les collectivités adhérentes au contrat groupe, une convention de gestion par laquelle la collectivité s'engage à verser au Centre de gestion une rémunération pour la passation du marché et les charges liées à la gestion du contrat.

Comme dans le contrat précédent, il est proposé de maintenir la rémunération du CDG comme suit :

-6% du montant de la prime d'assurance acquittée pour les collectivités et établissements publics adhérents au contrat CNRACL (petit marché ou Sup seuil),

-6% du montant de la prime d'assurance acquittée pour les collectivités et établissements publics adhérents au contrat IRCANTEC.

Par ailleurs, et afin de garantir la réussite du contrat, le CDG 58 affirme dans cette convention son implication dans la gestion de l'absentéisme en lien avec les collectivités/établissements publics adhérents au contrat-groupe et les attributaires du marché selon les lots concernés.

Le CDG 58 souhaite ainsi que chaque adhérent s'engage à mettre en œuvre et développer des pratiques RH proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents. L'adhérent est également incité à utiliser les leviers et services proposés dans le contrat.

La Présidente demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les termes de la convention ci-jointe.

Les membres du Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Où l'exposé de Madame La Présidente et après en avoir délibéré,

DECIDENT à l'unanimité :

-D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,

-D'AUTORISER Madame La Présidente à la signer.

ANNEXE : PROJET DE CONVENTION DE GESTION DU CDG 58.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

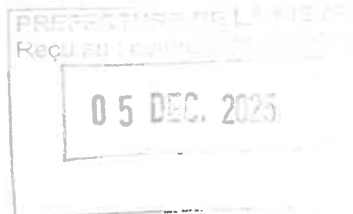
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à NEVERS,

Le 04.12.2025

La Présidente

Marie-Christine AMIOT



**CONVENTION DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA
COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES
SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA
NIEVRE.**

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)

.....,
Représenté(e) par son Maire (ou Président),
Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la NIEVRE – 24 rue du Champ de Foire –
58000 NEVERS, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine AMIOT agissant en vertu de la
délibération n°20251202-03 du conseil d'administration en date du 02/12/2025, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 58,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du
décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 58 a compétence pour souscrire, pour le compte des
collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les
garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L.711-4 du Code
général de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables
aux agents contractuels.

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre ouvert, est celle de DIOT SIACI SAINT
HONORE ou CNP ASSURANCES (sous-traitant RELYENS).

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention
définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la
collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la
collectivité.

CDG58
24, rue du Champ de Foire
58000 NEVERS
03.86.71.66.10
contact@cdg58.fr
www.cdg58.com

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de DIOT SIACI SAINT HONORE ou CNP ASSURANCES (sous-traitant RELYENS).

Article 2 : Modalités d'exécution

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 58 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 58 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Conseil Médical...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 58 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière suivante :

- Pour le contrat CNRACL, 6% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

CDG58
24, rue du Champ de Foire
58000 NEVERS
03.86.71.66.10
contact@cdg58.fr
www.cdg58.com

- Pour le contrat IRCANTEC, 6% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours
- Au titre de la régularisation : 30 juin pour l'année écoulée

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Engagements en matière de prévention de l'absentéisme pour raison de santé

L'adhérent s'engage à mettre en œuvre et développer des pratiques RH proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par la mise à jour régulière de son D.U.E.R.P., la nomination d'un ou plusieurs assistants et/ou conseillers de prévention en fonction de la taille de la collectivité, l'analyse des accidents de service, la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques, l'accompagnement de l'agent dans son arrêt.

En outre, l'adhérent est incité à utiliser les leviers et services proposés dans le contrat tels que les contrôles médicaux (expertises, contre-visites), les recours contre tiers responsables, les supports d'information et de communication, les formations, les dispositifs d'accompagnement psychologique, social, collectif, d'aide au retour à l'emploi...

Enfin, il est rappelé à l'adhérent disposant de plus de 50 agents qu'il est tenu de présenter à son CST un Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail.

En cas d'alerte du CDG 58 sur une dégradation significative de sa sinistralité, l'adhérent s'engage à mener une analyse fine des événements et, si possible, de leur(s) cause(s), afin de rechercher toutes les solutions de prise en charge ou de résolution de la situation : accompagnement du ou des agents, évaluation R.P.S., médiation, orientation vers le conseil en évolution professionnelle...

L'adhérent veillera également à clôturer tout événement dès que possible, par la production des pièces justificatives adéquates, afin de limiter le provisionnement de risques non établis.

L'engagement de la collectivité à déployer sa démarche de prévention permettra de garantir la réussite du contrat.

Le CDG 58 affirme son implication dans la gestion de l'absentéisme en lien avec les collectivités/établissements publics adhérents au contrat-groupe DIOT SIACI SAINT HONORE ou CNP ASSURANCES (sous-traitant RELYENS).

CDG58
24, rue du Champ de Foire
58000 NEVERS
03.86.71.66.10
contact@cdg58.fr
www.cdg58.com



Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 58 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la NIEVRE* ».

Article 7 : Dispositions diverses

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 58 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-30.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de DIJON est compétent.

Fait en deux exemplaires, à, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Le Président du CDG 58

Cachet et signature

Mme Marie-Christine AMIOT



CDG58
24, rue du Champ de Foire
58000 NEVERS
03.86.71.66.10
contact@cdg58.fr
www.cdg58.com

Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la NIEVRE (CDG 58)

La présente annexe a pour objectifs de

- Définir les conditions dans lesquelles le **CDG 58**, ci-après nommé **Sous-Traitant** dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la **Collectivité**, ci-après nommé **Responsable de Traitement**, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données Personnelles** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

« **Personne concernée** » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel;

« **Violation de données à caractère personnel** », une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le **Sous-traitant**, n'agit que sur instructions documentées de la part du **Responsable des Traitements** pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le **Sous-Traitant** s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du **Responsable de Traitement** exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

- Assurer le suivi du contrat cadre entre la collectivité et DIOT SIACI SAINT HONORE ou CNP ASSURANCES (sous-traitant RELYENS).
- Accompagner le Responsable de Traitement dans le suivi des dossiers associés aux agents (article 2 de la convention)

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les Catégories de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts maladies,) et au traitement de la demande du Responsable de Traitement.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

- Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;

CDG58
24, rue du Champ de Foire
58000 NEVERS
03.86.71.66.10
contact@cdg58.fr
www.cdg58.com

-Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.

-Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition.

-Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Règlements applicables.

-Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

Certaines missions sont sous-traitées par l'assureur, attributaire du marché : formations, statistiques d'absentéisme, traitement des sinistres déclarés notamment.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le Sous-Traitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.)

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

A coopérer et assister le Responsable de Traitement afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;

A coopérer et assister le Responsable de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;

A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11 : Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le sous-traitant et le Responsable de traitement, sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 12 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 04

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 04 – ELECTION PROFESSIONNELLES – RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Madame La Présidente expose :

Considérant l'obligation pour les CDG d'organiser le vote des représentants du personnel aux instances sociales et leur souhait de mutualiser l'acquisition d'une solution de vote électronique, le GIP Informatique des CDG a lancé un marché dont l'objet porte sur la fourniture d'une solution de vote électronique pour les élections en 2026 des conseils d'administration des CDG et des représentants du personnel.

Le marché porte sur le vote électronique à l'exclusion de toute autre modalité (vote par correspondance, vote à l'urne...) et un marché complémentaire pour une prestation d'expertise de la solution de vote électronique sera également proposé très prochainement.

L'offre mieux-disante de la société SLIB a été retenue et il appartient maintenant à chaque CDG ayant manifesté un intérêt de principe à la démarche mutualisée, de confirmer définitivement et fermement son engagement, sachant que le coût réel des prestations dépendra du nombre final de CDG qui confirmeront leur participation.

Madame La Présidente expose alors les avantages et les inconvénients de chaque dispositif de vote par correspondance ou par voie électronique.

Madame La présidente propose au Conseil d'administration d'opter pour le vote électronique en ce qui concerne les élections du conseil d'administration et d'accepter l'offre retenue par le GIP Informatique des CDG.

Pour les élections professionnelles, une position de principe favorable est émise, mais elle devra être confirmée lors d'une prochaine séance après avoir recueilli l'avis des organisations syndicales sur le sujet.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

- SE DECLARE FAVORABLE au principe d'organiser par voie électronique les élections au Conseil d'administration
- CONFIRME définitivement et fermement son engagement pour l'offre retenue par le GIP Informatique ;
- AUTORISE Madame La présidente à prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens, à signer tout document utile à cet effet, et engager les crédits nécessaires au budget ;

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à NEVERS,

Le 04.12.2025

La Présidente,

Marie Christine AMIOT

PRÉFECTURE DE LA NIEVRE
RECETTES DES SERVICES

05 DEC. 2025





CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 – 05

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim
Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 05 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT

Sur rapport de Madame La présidente

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 à L714-15,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la note d'information DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la FPT,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique n°2306201602 du 23 juin 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du cadre d'emplois des Attachés (catégorie A).

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique n°2016141002 du 14 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents des cadres d'emplois d'Adjoint administratifs et de rédacteurs (catégorie C et B),

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique n°20200619-06 du 19 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **7 novembre 2025** en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Centre de Gestion de la Nièvre

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du Centre de gestion de la Nièvre permet de refondre pour moderniser sa politique indemnitaire au bénéfice du service public auprès des collectivités, et de récompenser l'engagement ainsi que les qualités professionnelles des agents avec équité et transparence.

Considérant que les délibérations précédentes n'apportaient pas un degré suffisant de précision, notamment sur les conditions d'attribution.

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Le conseil d'administration,

Décide

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public quels que soient le motif du contrat et la quotité de travail.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants : Attachés territoriaux / Rédacteurs territoriaux / Adjointes administratifs territoriaux / Adjointes techniques territoriaux

Article 2 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- L'expérience professionnelle de l'agent

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Niveau hiérarchique
- Nombre, type de collaborateurs encadrée (encadrement direct) et niveau d'encadrement
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités liées aux missions
- Conduite/animation de réunions ou de groupes de travail
- Délégation de signature

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de connaissance et de qualification exigés
- Diplômes requis pour le poste
- Complexité/Niveau de technicité exigé
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions et leur valeur stratégique, périmètre d'intervention)
- Autonomie
- Utilisation d'un logiciel spécifique

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs : Elus, référents RH, Agents, Partenaires institutionnels, prestataires extérieurs)
- Respect d'échéances impératives
- Obligations d'assister aux instances
- Déplacements
- Confidentialité
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances
- Effort physique

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (*en référence notamment aux fiches de poste en présence*)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle

- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)
- Capacité à mobiliser les acquis des expériences suivies

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle : critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement du poste dans un groupe

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €
Groupe 4	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 3 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part CIA

Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères retenus

Les critères pouvant être retenus sont les suivants :

- ✓ Prise en charge de nouveaux objectifs en cours d'année.
- ✓ Prendre en charge ou participer à la prise en charge d'un évènement exceptionnel non prévu ou à la suite d'une sous-estimation des moyens mobilisés pour y faire face, avec décharge partielle ou totale d'activité
- ✓ Assurer le portage d'un projet selon une organisation méthodologique conforme (ou le cas échéant, y participer activement en qualité de membre du groupe projet) dépassant le cadre des missions habituelles
- ✓ Absorber une surcharge temporaire d'activité consécutive à la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation, d'une nouvelle politique, à une absence d'un agent ou de tout autre évènement non prévu et non prévisible.

- ✓ Accompagner à titre principal la prise de fonction d'un personnel nouvellement recruté.
- ✓ Respect devoir de réserve et de confidentialité.

- ✓ Participation à la vie collective de l'établissement
- ✓ Force de proposition
- ✓ Qualités relationnelles (interne, respect entre collègues)
- ✓ Etat d'esprit

Tous les indicateurs n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les agents. D'autres indicateurs pourront être ajoutés en complément.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR	

EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression pour indisponibilité physique et autres motifs

Attention : vous ne pouvez pas être plus favorables que les dispositions applicables aux agents de l'Etat

Part IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ⇒ **Congé annuel** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ **RTT, repos compensateurs, congés pris au titre du Compte Epargne Temps, absence liée à une action de formation professionnelle, congé pour formation syndicale** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
- ⇒ **Congé de maladie ordinaire - accident de travail / maladie professionnelle ou invalidité temporaire imputable au service** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ Pour le temps partiel **thérapeutique** et la **période de préparation au reclassement** : maintien de la part IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ **Congé de longue maladie / Congé de grave maladie** : maintien **dans les proportions suivantes** :
 - **33 % la première année ;**
 - **60 % les deuxième et troisième années.**
- ⇒ **Congé de longue durée** : pas de maintien = suppression
Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie / grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- ⇒ **Maintien obligatoire de l'IFSE des agents territoriaux lors des congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant**

Toutefois, l'article 2 du décret précise que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours

de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Part CIA :

A l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères fixés à l'article 3 de la présente délibération, le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent ou partiellement.

Article 5 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du CIA :

La part IFSE sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement **en une seule fois** après réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de cette mise à jour du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Article 7 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 9 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2026**.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 01/01/2026

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

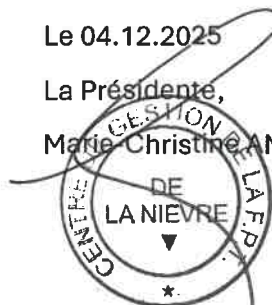
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers,

Le 04.12.2025

La Présidente,

Marie-Christine AMIOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION
02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 06

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION
EN PREVOYANCE (2026-2031)**

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 06 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIAPTION DU CENTRE DE GESTION EN PREVOYANCE (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2025 pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

La Présidente expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence, de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, débutera à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil d'Administration décident :

- **D'ADHERER** à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026 et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente, à signer tous les documents et actes s'y afférent ;

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Nevers,

le 04.12.2025

La Présidente,

Marie-Christine AMIOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 07

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN SANTE (2026-2031)

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 07 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIAPTION DU CENTRE DE GESTION EN SANTE (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 26 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;

La Présidente expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. Pour le cas particulier des agents retraités, les évolutions tarifaires sont encadrées l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi « Evin ».

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé, proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un.e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil d'Administration décident :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026 et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- **D'AUTORISER** la Présidente, à signer tous les documents et actes s'y afférent ;

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Nevers,

le 04.12.2025

La Présidente,

Marie-Christine AMIOT
DE
LA NIEVRE





CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 09

FIXATION DES TAUX DE VACATION

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaients présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaients excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 09 – FIXATION DES TAUX DE VACATION

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame La présidente rappelle qu'il peut être nécessaire d'avoir recours à des vacataire(s) pour répondre à des besoins ponctuels des services du Centre de gestion dans la réalisation de leurs missions.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à deux vacataires ;

Vu la proposition du bureau

Vu le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Madame La Présidente à recruter des vacataire(s) pour une durée adaptée aux besoins ponctuels des services du Centre de gestion dans la réalisation de leurs missions ;

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation conformément aux plafonds suivants :

Fonctions d'un niveau de catégorie A	800 €
Fonctions d'un niveau de catégorie B	500 €
Fonctions d'un niveau de catégorie C	300 €

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Article 4 :

De donner tout pouvoir à Madame La Présidente pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

Article 5 :

Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
qui sera affiché ce jour au siège de
l'établissement

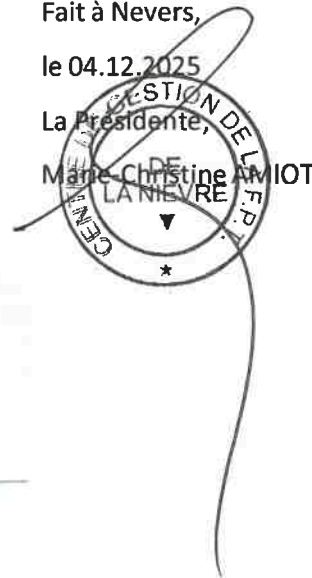
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22
Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de
sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Nevers,

le 04.12.2025

La Présidente,

Marie-Christine AMIOT



05 DEC. 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 10

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 10 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de créer **deux postes non permanents** au sein des services du Centre de gestion afin de faire face à tout besoin lié à un **accroissement temporaire d'activité**.

Vu le tableau des effectifs

Vu la proposition du bureau

Vu le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer, à compter du 1er janvier 2026 **deux postes non permanent pour accroissement temporaire d'activité** sur les grades correspondants aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B) pour une durée hebdomadaire maximale de service de 35h par semaine afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 :

D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

Article 3

De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur la base des grilles indiciaires des cadres d'emplois susvisés, assorti du régime indemnitaire en vigueur et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

Article 5 :

De donner tout pouvoir à Madame La Présidente pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Article 6 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois à compter du 2 décembre 2025 comme suit (voir annexe) ;

Article 6 :

Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à NEVERS,

Le 04.12.2025

La Présidente

Marie-Christine AMIOT



FFECTIFS du CDG58

ur 21/11/2025

ouvertures sur les grades de :	Agent	Effectifs budgétaire	Pourvus			Vacants
			Titulaires	Contractuels	Stagiaires	
ché/attaché pal/attaché hc	G. MONIER	1	1			0
Attaché principal	F. CHALMET	1	1			0
ché/attaché pal/attaché hc	N. SIMEON	1		1		0
Adjoint administratif	A. SIMONIN	1	1			0
Attaché	N. GRAS	1		1		0
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	R.MULOLO MUPANDA	1		1		0
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	F. MORVAN	1	1			0
dacteur principal 1ère cl	A. SANSONNET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	J. VANNEREUX	1	1			0
Attaché	D. DIOMANDE	1		1		0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	L. BLE	1	1			0
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	I.GERASSE	1		1		0
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	D.GAUTHIER	1	1			0
ché/attaché pal/attaché hc	S.HELFRICH	1	1			0
Adjoint administratif	A. BONNET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	C. ARNOUX	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	L. PORCHERET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	C. DUVAL HANNEQUIN	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	E. CAVACAS	1		1		0
Adjoint technique	M. LYON	1		1		0
ché principal 2ème classe	J-L COTTENOT	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	I. PASTOUT	1	1			0
nt administratif pal 1ère cl	N. BADET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	M-P VACHER	1	1			0
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//	1		1		1
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	//	1		1		1
Adjoint administratif	//					1
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	//					1
Ingénieur	//					1
Adjoint Technique	//					1
ur (accroissement 12-18 mois)	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
Adjoint administratif	//					1

26	17	9	0	12
----	----	---	---	----

05 DEC. 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 10

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim

Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 10 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de créer **deux postes non permanents** au sein des services du Centre de gestion afin de faire face à tout besoin lié à un **accroissement temporaire d'activité**.

Vu le tableau des effectifs

Vu la proposition du bureau

Vu le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer, à compter du 1er janvier 2026 **deux postes non permanent pour accroissement temporaire d'activité** sur les grades correspondants aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B) pour une durée hebdomadaire maximale de service de 35h par semaine afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 :

D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

Article 3

De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur la base des grilles indiciaires des cadres d'emplois susvisés, assorti du régime indemnitaire en vigueur et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

Article 5 :

De donner tout pouvoir à Madame La Présidente pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Article 6 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois à compter du 2 décembre 2025 comme suit (voir annexe) ;

Article 6 :

Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à NEVERS,

Le 04.12.2025

La Présidente

Marie-Christine AMIOT



FFECTIFS du CDG58

ur 21/11/2025

ouvertures sur les grades de :	Agent	Effectifs budgétaire	Pourvus			Vacants
			Titulaires	Contractuels	Stagiaires	
ché/attaché pal/attaché hc	G. MONIER	1	1			0
Attaché principal	F. CHALMET	1	1			0
ché/attaché pal/attaché hc	N. SIMEON	1		1		0
Adjoint administratif	A. SIMONIN	1	1			0
Attaché	N. GRAS	1		1		0
teur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	R.MULOLO MUPANDA	1		1		0
teur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	F. MORVAN	1	1			0
dacteur principal 1ère cl	A. SANSONNET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	J. VANNEREUX	1	1			0
Attaché	D. DIOMANDE	1		1		0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	L. BLE	1	1			0
teur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	I.GERASSE	1		1		0
teur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	D.GAUTHIER	1	1			0
ché/attaché pal/attaché hc	S.HELFRICH	1	1			0
Adjoint administratif	A. BONNET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	C. ARNOUX	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	L. PORCHERET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	C. DUVAL HANNEQUIN	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	E. CAVACAS	1		1		0
Adjoint technique	M. LYON	1		1		0
ché principal 2ème classe	J-L COTTENOT	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	I. PASTOUT	1	1			0
nt administratif pal 1ère cl	N. BADET	1	1			0
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	M-P VACHER	1	1			0
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//	1		1		1
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	//	1		1		1
Adjoint administratif	//					1
f/Adj Adm pal 1ère cl/Adj Adm pal 2ème cl	//					1
Ingénieur	//					1
Adjoint Technique	//					1
ur (accroissement 12-18 mois)	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
cteur pal 1ère cl/Rédacteur pal 2ème cl	//					1
Adjoint administratif	//					1

26	17	9	0	12
----	----	---	---	----

05 DEC. 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 11

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION INTER-CENTRES DE GESTIONS MUTUALISATION TEMPORAIRE DE LA MISSION RETRAITE AVEC LE CDG DU CANTAL

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaient présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaient excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim
Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 11 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION INTER-CENTRES DE GESTIONS

MUTUALISATION TEMPORAIRE DE LA MISSION RETRAITE AVEC LE CDG DU CANTAL

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Considérant qu'à la suite d'un départ en retraite, un agent s'est retrouvé provisoirement seul en charge de la mission retraite,

Considérant qu'à la suite d'une démission, l'agent en charge de la mission retraite, a dû reprendre l'ensemble du portefeuille des collectivités adhérentes au contrat groupe en assurance statutaire du CDG 58,

Considérant que suite, à une réorganisation interne, des transferts de compétences sont toujours en cours,

Considérant que le CDG du Cantal propose de prendre en charge une partie des dossiers de retraite par voie de convention,

Madame La Présidente propose à l'assemblée de renouveler jusqu'au 30/06/2026 la convention inter CDG avec le CDG du Cantal, détenant une spécialisation en matière de retraite, dans les conditions suivantes :

•Missions confiées au CDG 15 :

-Réalisation des dossiers de liquidation retraite (hors invalidité),

-Prise de contact avec les collectivités et établissements publics de la Nièvre. Le CDG 15 est l'interlocuteur en matière de liquidation, uniquement pour les dossiers qui lui sont confiés.

-Transmission des dossiers de liquidation retraite à la Caisse des Dépôts et Consignations.

•Moyens techniques nécessaires :

Le CDG 58 s'engage à fournir à l'agent du CDG 15 mis à disposition du CDG 58, les codes 'accès à la plateforme de la CNARCL et lui transmettre les dossiers dématérialisés par mail :

-Création d'un compte utilisateur sur la plateforme PEP'S CDG 58,

-Création d'un espace numérique pour mise en commun du tableau de gestion permettant le suivi des remboursements CNARCL,

•Moyens humains :

-Une correspondante retraite est désignée au CDG 58 comme référente pour travailler en étroite collaboration avec le CDG 15.

•Conditions financières :

-Le CDG 15 fournira le récapitulatif des dossiers instruits au CDG 58 par une transmission trimestrielle,

-Le CDG 58 rémunérera le CDG 15 selon un tarif par dossier réalisé pour la durée de la convention, soit 110 € par dossier.

La convention est établie pour une durée déterminée de 6 mois, reconductible par tacite reconduction pour 6 mois.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

-D'APPROUVER le renouvellement de la convention annexée à la présente délibération, pour une prise en charge provisoire par le CDG du Cantal, d'une partie des dossiers retraite du CDG de la Nièvre jusqu'au 30/06/2026,

-De DIRE que les crédits sont inscrits au budget 2026,

-D'AUTORISER Madame La Présidente, à signer tous les documents relatifs à la conclusion et la bonne exécution de la convention.

ANNEXE PROJET DE CONVENTION AVEC LE CDG 15.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à NEVERS,

Le 04.12.2025

La Présidente

Marie-Christine AMIOT





CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



Convention inter Centres de Gestion en vue de la mutualisation de la mission « Retraite »

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal (CDG15) représenté par son président, Louis CHAMBON, agissant en vertu de la délibération **XXX** du conseil d'administration en date du **XXXXX**.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre (CDG58), représenté par sa Présidente, Marie-Christine AMIOT, agissant en vertu de la délibération n°20251202-11 du conseil d'administration en date du 02/12/2025.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre et les modalités financières entre le CDG15 et le CDG58 pour la réalisation des liquidations Retraite dans le cadre d'une mutualisation interdépartementale entre centres de gestion. Elle fixe également le cadre de la mise à disposition de l'agent du CDG 15 au profit du CDG58.

Article 2 : Modalités de la mutualisation de la mission Retraite

Compte tenu de la réorganisation en cours au Centre de gestion de la Nièvre et dans l'attente de la formation Retraite auprès du personnel du CDG58, le Centre de gestion du Cantal s'engage à accompagner le CDG58 dans la réalisation des dossiers de liquidation Retraite pendant une durée déterminée.

Article 3 : Obligations des Parties

Le CDG 58 s'engage à confier au CDG 15 les réalisations des tâches suivantes :

➤ Missions confiées au CDG15 :

- Réalisation des dossiers de liquidation Retraite (hors invalidité),
- Prise de contact avec les collectivités et établissements publics de la Nièvre. Le CDG15 est l'interlocuteur en matière de liquidation pour les collectivités de la Nièvre.
- Transmission des dossiers de liquidation Retraite à la Caisse des Dépôts et Consignations.

➤ **Tâches dématérialisées :**

- Liquidation de pensions CNRACL (vieillesse, réversion)

Documents nécessaires :

- Livret de famille (sauf pour les célibataires)
- Jugement de divorce (le cas échéant)
- Avis imposition ou non-imposition
- Arrêtés de stagiairisation + titularisation
- Deux derniers arrêtés d'avancement ou de reclassement
- Arrêtés attribution et suppression NBI
- Arrêtés de positionnement en maladie, disponibilité, congé parental, temps partiel.....
- Arrêté radiation des cadres (sauf retraite progressive)
- Tout autre document nécessaire à l'étude du dossier
- Arrêtés de positionnement en maladie, disponibilité, congé parental, temps partiel...etc

Le CDG15 fournira le récapitulatif des dossiers instruits au CDG58 pour une facturation trimestrielle.

➤ **Sont exclues les missions et tâches suivantes :**

- La réalisation des dossiers de liquidation pour invalidité.

➤ **Moyens techniques nécessaires :**

Le CDG 58 s'engage également à fournir à l'agent du CDG 15 mis à disposition du CDG 58, les codes d'accès à la plateforme de la CNRACL et à permettre l'accès à la GED du CDG58 s'agissant de l'historique des carrières dans le respect du RGPD, ou à défaut, de lui transmettre les dossiers dématérialisés par mail :

- création d'un compte utilisateur sur la plateforme PEP'S CDG58,
- création d'un espace numérique pour mise en commun des tableaux de suivi de gestion permettant le suivi des remboursements CNRACL.

➤ **Moyens humains :**

- Une correspondante retraite est désignée au CDG58 comme référente pour travailler en étroite collaboration avec le CDG15.

Le CDG 15 s'engage à réaliser pour le compte du CDG 58 les tâches en lien avec la mission Retraite que celui-ci lui a confiées et énoncées ci-dessus.

Article 4 : Conditions financières

Le CDG15 fournira le récapitulatif des dossiers instruits au CDG58 pour une facturation trimestrielle.

Le CDG 58 rémunère le CDG 15 selon un tarif par dossier réalisé pour la durée de la convention.

- Le tarif est de 110 € par dossier

Article 5 : Durée de la convention et renouvellements

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2026 soit jusqu'au 30 juin 2026.

Elle est renouvelable pour une durée de 6 mois par reconduction tacite et peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 : Evaluation de la convention

Un bilan sera établi par le CDG15 pour le CDG58 comptabilisant le nombre d'actes par tâches.

Ce bilan intégrera :

- Le nom de la collectivité
- Le nom et prénom de l'agent
- La date de la demande
- La définition de la demande

Il sera transmis au terme de chaque trimestre.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée avec effet au 30 juin de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment en cas de changement législatif remettant en cause directement ou indirectement le rôle et le principe d'accompagnement des CDG en matière de retraite.

Article 8 : Litiges

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se soumettre préalablement à une procédure amiable à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Grenoble sera saisi.

Article 9 : Protections des données

Le CDG15 s'engage à ne pas transmettre les informations et les documents nécessaires au traitement des dossiers agents transmis par le CDG58, à des tiers non cités dans la présente convention. Le CDG15 en assure la conservation, la sécurité et l'intégrité le temps du traitement des dossiers puis s'engage à transmettre les dossiers dans leurs intégralités aux organismes de retraites et à ne pas conserver de copie ou de document contenant les données personnelles des agents.

Fait à _____, le _____

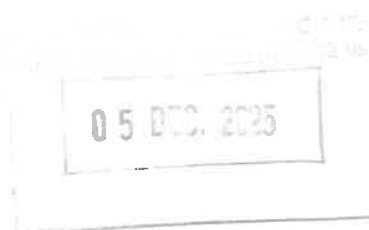
En double exemplaire

Pour le CDG 15
Le Président

Louis CHAMBON

Pour le CDG 58
La Présidente

Marie-Christine AMIOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 – 12

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le mardi 02 décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaients présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaients excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim
Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 12 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition du bureau réuni le 24 novembre 2025,
Le rapport de la Présidente entendu,

VU

- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- les différents litiges, nés ou à naître, concernant la situation de M. Nathanaël SIMEON ;

CONSIDERANT QUE :

- il est nécessaire de défendre les intérêts du Centre de gestion et de ses membres mis en cause ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- AUTORISE la présidente à ester en justice dans le cadre de ces litiges, en défense et en action, devant toutes juridictions et pour tous degrés d'instance ;
- AUTORISE la présidente à procéder à la désignation d'un avocat ;
- AUTORISE la présidente à signer tout acte et document s'y rapportant ;
- DECIDE d'inscrire les sommes correspondantes au budget principal.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 17

La Présidente,

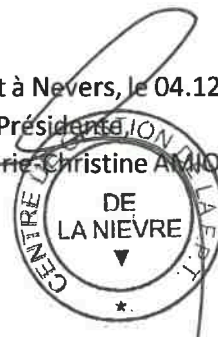
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Nevers, le 04.12.2025

La Présidente,
Marie-Christine ANNOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION

02.12.2025

DELIBERATION 20251202 - 14

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU GIP
SST**

Le mardi 02 décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, à la salle des fêtes de Saint-Parize-le-Châtel, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Madame Marie-Christine AMIOT, Maire de Saint Firmin.

Etaients présents :

Marie-Christine AMIOT, Jean-Michel FORGET, Christian MARILLIER, Serge DUCREUZOT, Agnès DEVOUCOUX, Christophe FRAGNY, Jacques MERCIER, Benjamin MASI, Mahamadou SANGARE, Philippe CORDIER, Gérard FERRAND, Patrick RAPEAU, Fernand BARBOSA, Nicole ROBERT, Jean-Yves FORREST

Etaients excusés :

Jean-François VINDIOLET, Eliane DESABRE, Fabrice BERGER, Nicolas BOURDOUNE, Robert VINCENT, Alain HERTELOUP, Céline MORINI, Gilles NOEL, Jean-Louis LEBEAU

Le secrétariat a été assuré par : Nicole ROBERT

Date de la convocation : 24/11/2025

Assistent également à la réunion :

Michaël THOMAS – Directeur par intérim
Amandine SIMONIN – Assistante de Direction

Invité :

DELIBERATION 20251202 – 14 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU GIP SST

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le Code Général de Fonction Publique, et notamment les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
Vu la convention, datée du 31 décembre 2022, relative à la mise à disposition de personnel pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
Vu l'accord des agents concernés (liste en annexe) ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler, pour une dernière année, la convention de mise à disposition d'agents du CDG58 auprès du GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre

Sur proposition du bureau

Vu le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents auprès du GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Article 2 :

De donner tout pouvoir à Madame La Présidente pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

Article 3 :

Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 3

Vote contre : 1

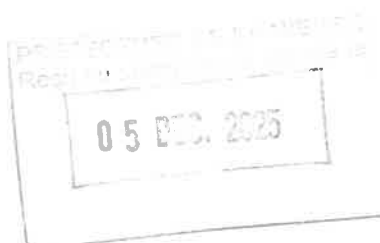
Abstentions : 0

Vote pour : 16

La Présidente,

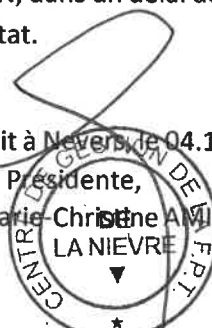
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Nevers, le 04.12.2025

La Présidente,
Marie-Christine AMIOT
LA NIEVRE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, (ci-après « CDG58 »), représenté par sa Présidente **Madame Marie-Christine AMIOT**, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du **9 décembre 2025** ;

Et

Le GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre représenté par le Président **Monsieur Alain LASSUS**, habilité par la délibération du 16 novembre 2022.

- Vu** le Code Général de Fonction Publique, et notamment les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Nièvre en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu** la convention, datée du 31 décembre 2022, relative à la mise à disposition de personnel pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'accord des agents concernés (liste en annexe) ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

Le **CDG58** met à disposition du **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre** les agents concernés pour exercer les fonctions de directeur administratif et financier, d'infirmière en santé au travail, d'ingénieur en santé au travail et de secrétaire, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont sous l'autorité hiérarchique du Président du **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre**, qui fixe les conditions de travail des intéressés, contrôle et assume la responsabilité des missions exercées.

Toute absence (maladie, congé de formation, accident du travail, grève...) doit être signalée dans les 24 heures au **CDG58** par le **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre**, qui adresse un état dûment signé par une personne habilitée, précisant la nature, la durée prévue et la date de début de l'absence. En cas d'arrêt de travail pour raisons médicales, il est nécessaire de joindre un certificat d'arrêt de travail.

Les décisions relatives aux conditions de travail, aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire et aux autorisations exceptionnelles d'absence sont prises par le **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publique de la Nièvre**.

Les décisions relatives aux formations demandées par le **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publiques de la Nièvre** sont prises par lui-même. Il en assure par ailleurs le financement.

Les décisions relatives aux congés de formation, congés maladie autre que la maladie ordinaire, congés syndicaux... (soit les congés figurant essentiellement aux articles L. 422-1, L. 622-2, L. 634-1 à L. 634-4, L. 822-6 à L. 822-17, L. 822-21, L. 823-

1 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi qu'aux Décrets n° 82-447 du 28 mai 1982 et n° 85-397 du 3 avril 1985), sont prises par le **CDG58**.

Dans le cadre de leurs missions, les agents mis à disposition bénéficient en matière d'assurance des mêmes garanties statutaires que le personnel du **CDG58** et a les mêmes droits et obligations que celui qui exerce ses fonctions au **CDG58**.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

Le **CDG58** verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade.

Ils sont par ailleurs intégralement indemnisés par leur employeur d'accueil, le **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publique de la Nièvre**, des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans le cadre de leurs fonctions.

Remboursement :

Le **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publique de la Nièvre** rembourse au **CDG58** la rémunération (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes, y compris en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé de formation professionnelle. Ce remboursement s'effectue mensuellement.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir des intéressés sera établi par le **GIP Santé Sécurité au Travail Inter fonctions Publique de la Nièvre** une fois par an et transmis au **CDG58** qui établit l'évaluation professionnelle.

La Présidente du **CDG58** ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires mis à disposition, elle exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil.

La mise à disposition des agents concernés prendra fin, en tout état de cause au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

A compter de cette date, les agents devront faire le choix entre :

- Une poursuite de leur activité au sein du GIP, par l'intermédiaire d'un détachement ;
- Ou cesser leur activité au sein du GIP. Dans ce cas, ils seront réaffectés dans un emploi qui leur sera proposé par le **CDG58** et correspondant à leurs grades et cadres d'emplois.

ARTICLE 6 : Contentieux

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties aux présentes s'engageant à rechercher une solution à l'amiable pour régler le différend. En cas d'échec, la partie la plus diligente devra saisir le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas.

ARTICLE 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour chaque agent.

Fait à Nevers, le 04.12.2025

Le Président du GIP SST
M. Alain LASSUS



La Présidente
Marie-Christine AMIOT



ANNEXE à la convention

Liste des agents mis à disposition

Nom	Prénom	Fonction	Grade	Notifié aux intéressés avant le 31.12.2025
BADET	Nathalie	Secrétaire médicale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
COTTENOT	Jean-Luc	Directeur administratif et financier	Attaché principal	
PASTOUT	Isabelle	Secrétaire médicale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	

